



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'autorisation de poursuivre et
d'étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-
dits « Puy Géral, Grandmont-Haut et Au Massinier » à
Lissac-sur-Couze par la société S.A. Flamary**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1993 autorisant la société S.A. Flamary à exploiter pour une durée de 20 ans une carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit « Puy Géral » sur le territoire de la commune de Lissac-sur-Couze ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 1999 imposant des garanties financières sur la carrière exploitée par la société S.A. Flamary ;
VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 réglementant l'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit « Puy Géral » sur le territoire de la commune de Lissac-sur-Couze par la société S.A. Flamary ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 attribuant à la société S.A. Flamary une autorisation administrative relative à la destruction de spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), dans le cadre de l'exploitation d'une carrière sur la commune de Lissac-sur-Couze (Corrèze) ;
VU le récépissé de déclaration en date du 20 mai 1992 relatif au fonctionnement d'une installation de traitement des matériaux implantée sur la carrière située au lieu-dit « Puy Géral » à Lissac-sur-Couze ;
VU la demande complétée et déposée en dernier ressort en avril 2013 en préfecture de la Corrèze par laquelle la S.A. Flamary sollicite la possibilité de poursuivre et d'étendre pour une durée de 15 ans l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située aux lieux-dits « Puy Géral, Grandmont-Haut et Au Massinier » sur le territoire de la commune de Lissac-sur-Couze ;
VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
VU la décision du 21 août 2013 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
VU l'avis de l'autorité environnementale du 1^{er} octobre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 28 octobre au 29 novembre 2013 inclus sur le territoire des communes de Lissac-sur-Couze, Brive-la-Gaillarde, Noailles, Nespouls, Chasteaux, Charrier-Ferrière, Larche et Saint-Cernin-de-Larche ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
 VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
 VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
 VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lissac-sur-Couze, Brive-la-Gaillarde, Noailles, Chasteaux, Charrier-Ferrière, Larche et Saint-Cernin-de-Larche ;
 VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 janvier 2015 ;
 VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 20 mars 2015, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitant de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation fixées par cet arrêté, notamment les mesures à prendre en matière de protection contre la pollution, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis-à-vis de son milieu environnant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT les prescriptions applicables à la société S.A. Flamary concernant les dispositions relatives à la destruction de spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E

TITRE 1 - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société S.A. Flamary dont le siège social est situé 7 avenue de la gare 19400 Argentat, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, aux lieux-dits « Puy Géral, Grandmont-Haut et Au Massinier », sur le territoire de la commune de Lissac-sur-Couze.

La société S.A. Flamary est également autorisée à réceptionner 24 000 t/an ou 15 000 m³/an de déchets inertes provenant de l'extérieur de ce site en vu du réaménagement du fond du carreau de la carrière, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent l'ensemble des prescriptions antérieures prises par arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaire autorisant et réglementant l'exploitation du présent établissement.

Les parcelles concernées par l'autorisation, d'une superficie de 128 176 m², sont répertoriées dans le tableau figurant ci-dessous :

Renouvellement			
N° Parcelle section AK	Lieu-dit	Superficie en m ²	Nature
37, 38, 46 à 55, 255 et 285	Puy Géral	105 586	Zone d'extraction
Extension			
35 et 36	Puy Géral	9 160	Zone d'extraction
282 pour partie		5 240	Zone de sécurité
70	Au Massinier	8 190	Zone de stockage

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 15 ans à dater de la signature du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, soit une surface totale de 12 ha 81 a 76 ca.

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

La production annuelle de calcaire est de 130 000 t en moyenne et de 145 000 t au maximum.

L'exploitant appliquera l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 concernant la destruction de spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*).

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Extraction de calcaire	Sans			145 000 max	t/an
2515	1.b	E	Installation de traitement de matériaux	Installation fixe les 5 premières années	Puissance installée	Entre 200 et 550	kW	423,5	kW
2515	1.b	E	Installation de traitement de matériaux	Installation mobile à partir de la 6 ^{ème} année	Puissance installée	Entre 200 et 550	kW	391	kW
1432	2	NC	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	20 m ³ de gazole cuve aérienne	Volume équivalent	> 10	m ³	4	m ³
1435		NC	Station service privée		Volume équivalent	> 100	m ³	40	m ³
2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de stockage de matériaux marchands autres que ceux provenant de ce site	surface	> 5000	m ²	< 5000	m ²
2930	1	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur		Surface	> 2000	m ²	100	m ²

A : autorisation – E : enregistrement – NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Les déchets inertes acceptés sur le site sont rangés sous les rubriques suivantes :

Chapitre de la liste des déchets (*)	Code (*)	Description	Restrictions
	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
	15 01 078	Emballage en verre	
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement déchets inertes de construction et de démolition triés (**)
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
	17 02 02	Verre	
	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation de la procédure d'acceptation préalable répondant aux critères visés en annexe II du présent arrêté.

	19 12 05	Verre	
20 – déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) : annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par l'arrêté du 28 octobre 2010 sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classées et non classées de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux plans annexés (annexe 1 et annexe 2) ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- tout mouvement de terrain à l'extérieur du périmètre de la carrière pouvant avoir comme origine l'exploitation de ce site,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à la quatrième partie du code du travail « santé et sécurité au travail » doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du l'inspecteur du travail de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du préfet et du maire.

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 2.1, l'exploitant en informera le préfet en lui adressant, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 2.4 ci-après) ainsi que d'un plan réalisé par un géomètre relatif au bornage du site.

ARTICLE 1.4 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5 - DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation,
- le plan détaillé de l'exploitation de la carrière dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportés les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,
- un plan à jour de l'exploitation de stockage de déchets inertes provenant de tiers. Ce plan coté en plan et en altitude doit permettre d'identifier les secteurs et ou les parcelles où sont stockés les différents déchets inertes,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...,

- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

ARTICLE 1.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI

Les principaux documents de suivi de l'installation (contrôles à effectuer et documents à transmettre à l'inspection des installations classées) sont repris dans les articles ci-dessous.

1.6.1 Principaux contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.3.2.	Analyse d'eau rejetée dans le milieu naturel	Dans un délai d'un an puis tous les 3 ans
Article 3.5.2.	Niveaux sonores	Dans un délai d'un an puis tous les 3 ans
Article 3.5.5.	Vibrations	Dès le premier tir après notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
Article 4.2.1.	Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	annuellement
Article 4.5.	Contrôle de la grotte du moulin de Laguenay	Dans les dispositions préliminaires puis tous les 5 ans

1.6.2 Principaux documents à transmettre

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.3.	Déclaration d'accidents et d'incidents	dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
	Déclaration de poursuite d'exploitation	Dès la réalisation des travaux cités à l'article 2.1
	Garanties financières et plan borné par un géomètre	Avant les travaux de reprise d'extraction
Article 2.2.3.	Découverte de cavités karstiques	2 jours après la découverte
Article 3.3.2.	Analyse d'eau rejetée dans le milieu naturel	Dans le mois à dater de la réception des analyses par l'exploitant
Article 3.5.2.	Mesures des niveaux sonores	Dans le mois à dater de la réception des analyses par l'exploitant
Article 3.5.5.	Vibrations	Dans le mois à dater de la réception des analyses par l'exploitant
Article 4.5.	Contrôle de la grotte du moulin de Laguenay	Dans le mois à dater de la réception du contrôle par l'exploitant

TITRE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'arrêté, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les quantités annuelles et totales de matériaux (déchets) inertes qu'il est prévu de stocker et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Préalablement à la poursuite de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer et de conserver des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F.
Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
4. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

5. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger (chute, tir, etc) est signalé par des pancartes. La clôture périphérique de la carrière devra rester perméable à la petite faune (maille de 25 cm par 25 cm en partie basse).
6. Une zone étanche formant cuvette de rétention est aménagée pour l'approvisionnement des engins en hydrocarbures. Elle sera reliée à un séparateur à hydrocarbures et les rejets seront conformes aux seuils fixés à l'article 3.3.2 « Prévention de la pollution des eaux » du présent arrêté.
7. L'aire d'accueil des déchets inertes sur la parcelle n°70 devra être réalisée avant la première réception de ces déchets.
8. La tête du front de taille ceinturant le site devra être sécurisé par écrétagage et par recul des merlons supérieurs.
9. L'exploitant fera procéder par un bureau d'études archéologiques agréé par le service régional de l'archéologie du Limousin à un état des lieux de la grotte du moulin de Laguenay, inscrite monument historique depuis le 15 juin 1994. Une copie de ce rapport devra être adressée au préfet ainsi qu'au propriétaire de la grotte, au service régional de l'archéologie du Limousin et au STAP de la Corrèze.

ARTICLE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation à ciel ouvert comportera les opérations suivantes :

- l'abattage de la roche à l'explosif et à la pelle hydraulique notamment pour les purges des fronts,
- le traitement dans les installations existantes puis mobiles à partir de la phase 2 de l'exploitation,
- le stockage des matériaux destinés à la commercialisation dédiée à cet effet et séparés des matériaux conservés pour le réaménagement du site,
- la remise en état des terrains coordonnée à l'exploitation.

1. Installations

La carrière comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisée de la façon suivante :

- l'installation fixe de concassage, broyage et criblage des matériaux et son poste d'alimentation en énergie. Cette installation sera démontée et remplacée par une installation mobile durant la phase 2 de l'exploitation,
- un stockage d'hydrocarbures et une aire de ravitaillement étanche munie d'un séparateur d'hydrocarbures,
- un bureau ainsi que des vestiaires et des sanitaires déplacés sur la parcelle n°70 durant la phase 2 de l'exploitation,
- un dépôt de pièces de rechange contenant également les stocks d'huiles et de lubrifiants qui sera déplacé sur la parcelle n°70 durant la phase 2 de l'exploitation. Les périodes de reproduction, de transits automnaux et printaniers seront évités lors du démantèlement des bâtiments.

2. Le défrichage

Limité aux besoins et au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, le défrichage et le décapage seront réalisés de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale, stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans, sera obligatoirement maintenue sur le site et sa commercialisation est interdite.

Les coupes d'arbres et d'arbustes seront effectuées en dehors des périodes de nidification et d'élevages des jeunes oiseaux.

3. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :

- abattage de la roche à l'explosif,
- chargement au moyen d'une pelle hydraulique sur chenille ou par chargeur sur pneumatiques d'un ou deux tombereaux chargés du transfert des matériaux entre le lieu d'abattage et les installations de traitement,
- déversement des matériaux dans la trémie recette du concasseur primaire relié à un concasseur secondaire et stockage des produits finis en attente de commercialisation.

Le carreau de la carrière ne pourra descendre sous la cote actuelle de + 195 m NGF.

La hauteur maximale des gradins en cours d'exploitation est de 15 m.

Lors de l'exploitation du secteur nord de la carrière, ne pas favoriser des fronts de taille parallèles aux plans majeurs de fracture (N60, N105, N135 et N165).

Au pied du front de taille principal existant, une distance de sécurité devra être respectée par la mise en place d'un cordon de matériaux avec un recul de 7 à 8 m minimum de la paroi.

La piste d'accès au carreau de la carrière aura une pente inférieure ou égale à 15 %. Au démarrage de la phase 2 la piste accédant au carreau sera élargie afin de permettre le croisement de deux engins en toute sécurité.

L'abattage de matériaux sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consommer des explosifs dès réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire sera inférieure ou égale à :

- 4 kg dans un rayon de 80 m à la plus proche maison d'habitation de « Puy Géral »,
- 20 kg dans un rayon compris entre 80 et 200 m de la plus proche maison d'habitation,
- 60 kg dans un rayon supérieur à 200 m des maisons d'habitation.

Les tirs devront être orientés de manière à éviter toute projection à l'extérieur du site.

Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Les plates-formes présenteront des dimensions suffisantes pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés de manière coordonnée.

Les argiles de remplissage des karsts seront stockés séparément en fond de fouille, afin d'être utilisés en tant que couverture des remblais finalisés.

Les cavités karstiques éventuellement mises à jour au cours de l'exploitation seront relevées sur plan. Elles seront sondées et si nécessaire explorées afin de déterminer leur traitement pour assurer la stabilité des terrains et la protection des eaux souterraines. L'inspection des installations classées sera informé dans les meilleurs délais de toute découverte de ce type.

En phase 2, la progression du front de taille est prévue de l'ouest vers l'est. Il sera nécessaire de procéder régulièrement à un curage des fronts de taille (après chaque tir de mine) et d'adopter dès que possible une avancée des fronts vers le nord.

4. La remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 2.4) et les principes décrits dans l'étude d'impact.

Indépendamment des dispositions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 concernant la destruction de spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), les orientations prises en matière de réaménagement viseront à garantir la bonne insertion paysagère de la carrière dans son environnement immédiat, après exploitation.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les zones abandonnées de la carrière ou celles jugées non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état en respectant la spécificité du site et l'environnement paysager préexistant.

Le carreau du site sera rehaussé entre les cotes NGF 200 et 220 m en fonction du volume reçu de déchets inertes. Ce nouveau carreau sera légèrement en pente afin de recueillir les eaux de ruissellement au niveau de la zone non remblayée à proximité du front sud.

Les limites de propriété sur les parcelles AK 255, 285, 38 et 37 feront l'objet d'un réaménagement garantissant la stabilité des parcelles hors exploitation ainsi que la remise en place d'une protection liée à la bande des 10 m.

Hormis pour le front Sud et Sud-Ouest qui est constitué d'un unique front de 40 m de hauteur à la date de signature du présent arrêté, les gradins et fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m feront l'objet d'un examen de la part d'un géologue afin de diagnostiquer la stabilité des fronts d'exploitation et de proposer ou non la possibilité de procéder à un dernier tir de mines afin d'abattre les banquettes en vue de créer un front d'une hauteur moyenne de 40 m. Cette proposition argumentée devra être soumise à l'avis du préfet avant sa réalisation.

La tête du front supérieur au niveau du TN sera écrêtée sur le pourtour de la fosse d'extraction.

Dans l'hypothèse où la réalisation d'un seul front ne sera pas possible, des stériles seront réutilisés dans le cadre de cette remise en état pour rompre la monotonie des fronts de taille.

Des merlons de protection ou « caisse à cailloux » seront installés pour éviter les intrusions au pied des falaises.

L'exploitant s'attachera les services d'un professionnel du paysage qui connaîtra les objectifs de la plantation du merlon, à savoir de devenir un masque paysager, et travaillera avec l'entreprise à sa réussite. Il pourra pour cela modeler éventuellement le merlon, et choisir la bonne densité de plantation en fonction des essences qu'il choisira et de la qualité du merlon.

Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné si possible de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction.

ARTICLE 2.3 - DECHETS INERTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR DU SITE

1) Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans cette installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 1.2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

2) Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

3) Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

4) Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 6 ;
- les documents requis par le règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Toutefois, pour les installations de stockage internes, cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une

traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

5) Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe III peuvent être admis.

6) Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 4.

7) Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

8) Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 4 à 7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 sus-cité.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET.

9) Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

10) Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage, le n° du document d'accompagnement (bordereau de suivi) ;
- l'origine, la nature et le code (cf. article 1.2 du présent arrêté) des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- le nom de la personne attestant de la conformité des déchets inertes acceptés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition du service des installations classées et des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

11) Exploitation des déchets inertes

Une aire d'accueil sera disposée sur la parcelle 70. L'arrivée des camions des tiers s'effectuera par l'ouest du stock. Après contrôle, les déchets inertes seront, soit stockés en attente d'une reprise pour le réaménagement du site, soit triés (déferrailés grâce à un tapis magnétique ou « overband »), puis concassés et criblés en vue d'une commercialisation. Les déchets inertes non commercialisés seront repris par l'est du stock au moyen d'un chargeur et d'un engin de la carrière pour être ensuite déposé dans la fosse d'extraction pour alimenter les remblais pour le réaménagement final du site.

En cas de découverte de déchets non autorisés, l'exploitant procède aux formalités spécifiées au point 8 et restitue au transporteur les déchets qu'il a apportés.

Les fers provenant des bétons seront stockés à part et envoyés vers une société dûment autorisée à les réceptionner.

ARTICLE 2.4 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres hormis au niveau des parcelles AK 255, 285, 38 et 37 qui ont fait par le passé l'objet d'une exploitation partielle de la bande de 10 m.
2. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation (notamment les fronts) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger (chute, tir, etc) est signalé par des pancartes.
3. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.
4. En limite d'exploitation, l'angle des fronts avec l'horizontale sera limité à 70° avant le réaménagement final.

ARTICLE 2.5 - GARANTIES FINANCIERES

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour cette unique période est donné dans le tableau suivant :

Phases d'exploitation	Montant en € TTC
2014 – 2019	394 123
2019 – 2024	407 202
2024 – 2029	408 982

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \frac{Index_n}{Index_R} \cdot \frac{1 + TVAn}{1 + TVAR}$$

où :

1. CR : le montant de référence des garanties financières.
2. Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
3. Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
4. IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.
5. TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
6. TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en février 2013, soit 706,5 (a = 1,125). Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date de levée de l'obligation de garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

TITRE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière, les installations de traitements de matériaux, les bâtiments et les stocks de matériaux et de déchets inertes sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures. Les matières grasses recueillies dans ce séparateur seront pompées et traitées dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
2. L'entretien courant des engins utilisés sur la carrière et sur la zone de stockage de matériaux pourra être réalisé sur site, sous réserve qu'il soit effectué sur une aire étanche équipée d'une rétention. Aucun rejet sans traitement, issu de cette aire étanche, dans le milieu naturel n'est autorisé. Les boues récupérées dans cette rétention seront traitées conformément à l'article 3.6 du présent arrêté.
3. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés dans des conditions n'engendrant pas une pollution des sols, soit éliminés comme les déchets dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
4. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

5. En cas de mise à jour d'une zone d'infiltration préférentielle (fracture ouverte, igue ...), des dispositions seront à mettre en place pour éviter toute infiltration massive d'eau turbide dans cette zone.

ARTICLE 3.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Prélèvement et consommation d'eau

L'eau provenant du réseau d'adduction publique est utilisée à des fins domestiques ainsi qu'à « l'abattage » des poussières.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

2. Modalités de rejet

2-1. Eaux de ruissellement sur la carrière

Les eaux de ruissellement de la carrière s'écouleront au point bas du carreau du site où elles s'infiltreront dans le massif.

2-2. Eaux de la plate-forme d'approvisionnement en carburant

Ces eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures et les rejets seront conformes aux seuils fixés à l'article 3.3.2-5 du présent arrêté.

2-3. Assainissement

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et entretenus régulièrement.

2-4. Normes de rejet

Les éventuelles eaux rejetées, citées à l'article 3.3.2.2, dans le milieu doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- Ph	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MES _t (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2-5. Contrôle des rejets

Ces mesures doivent être effectuées une fois tous les trois ans à l'occasion d'éventuels rejets pour contrôler la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires en cas de dépassement d'un ou des seuils fixés ci-dessus, seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :
 - Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.
 - Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.
2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité

publique, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

3. Les chargements des camions sont bâchés ou arrosés pour les granulométries comportant des éléments fins.
4. La vitesse de circulation dans l'enceinte du site est limitée à 20 km/h.
5. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.5 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

1. Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97).

2. Niveaux sonores

L'exploitant doit réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont renouvelées au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveau de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

4. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant équipera les engins de la carrière d'avertisseur sonore de recul de dernière génération au fur et à mesure du remplacement des engins ou lors de la réparation des systèmes en place.

5. Vibrations

- 5.1 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
- 5.2 La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué lors du premier forage tir après la signature du présent arrêté. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées. Cette campagne de mesures sera ensuite renouvelée tous les 3 ans, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6 - DECHETS

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés dans les ateliers de l'entreprise en dehors de l'emprise du périmètre de la carrière.

L'exploitant élimine ou fait éliminer ensuite ces déchets produits ou découverts sur le site, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 3.7 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière.

L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE

ARTICLE 4.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 15 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

ARTICLE 4.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones et les dispositions de sécurité du code du travail doivent être respectées, notamment les moyens internes de secours, le désenfumage et l'évacuation des locaux.

2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Moyens de secours contre l'incendie

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 30 m³ d'eau.

Les installations de traitement des matériaux ainsi que les locaux sociaux, bureaux, atelier et magasins devront comporter un nombre suffisant de façades accessibles aux moyens de secours par une voie engin stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

Le volume d'eau requis sera fourni soit par le réseau d'adduction public soit par une réserve d'incendie aménagée sur la carrière, d'une capacité unitaire minimale de 30 m³.

La réserve d'incendie doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 30 m³. Cette réserve d'eau doit pouvoir être utilisée quelles que soient les conditions climatiques.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée de 32 m² (4 × 8 m) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins. Cette plate-forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Le système de défense contre l'incendie cité ci-dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, environ 30 m³ (intempéries comprises). Ces eaux ne pourront ni être rejetées dans le milieu naturel, ni s'infiltrer dans le massif calcaire et devront être traitées conformément à l'article 3.6 « déchets » du présent arrêté.

Les aménagements devront être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour validation des solutions retenues, avant exécution des travaux dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4.3 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, RUBRIQUE 2515

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au titre 3 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatives aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral hormis pour le chapitre VI : Bruit et vibrations article 47 à 51.

ARTICLE 4.4 - STATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX TRAITÉS

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voiries de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

ARTICLE 4.5 - SURVEILLANCE DE LA GROTTTE DU MOULIN DE LAGUENAY

L'exploitant fera procéder tous les 5 ans, à dater de l'état initial prescrit à l'article 2.1.9 du présent arrêté, à un contrôle par un bureau d'études archéologiques agréé par le service régional de l'archéologie du Limousin de l'état des lieux de la grotte du moulin de Laguenay. Une copie de ce rapport devra être adressée au préfet ainsi qu'au propriétaire de la grotte, au service régional de l'archéologie du Limousin et au STAP de la Corrèze.

En cas de désordre constaté imputable au fonctionnement de la carrière la périodicité de ces contrôles sera réduite sur proposition du STAP de la Corrèze.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5.2 - MODIFICATIONS

1. Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
2. Conformément à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au préfet.

ARTICLE 5.3 - AUTRES REGLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,

- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-8, L.141-9 et L.113-1.

ARTICLE 5.4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5.5 - NOTIFICATION – COPIE

Le présent arrêté est notifié à la S.A. Flamary par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Lissac-sur-Couze ;
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à l'Inspection des Installations Classées de l'unité territoriale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 5.6 - RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lissac-sur-Couze où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire de Lissac-sur-Couze.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Corrèze (L'Echo – édition de la Corrèze et la Vie Corrézienne).

ARTICLE 5.8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées de l'Unité Territoriale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

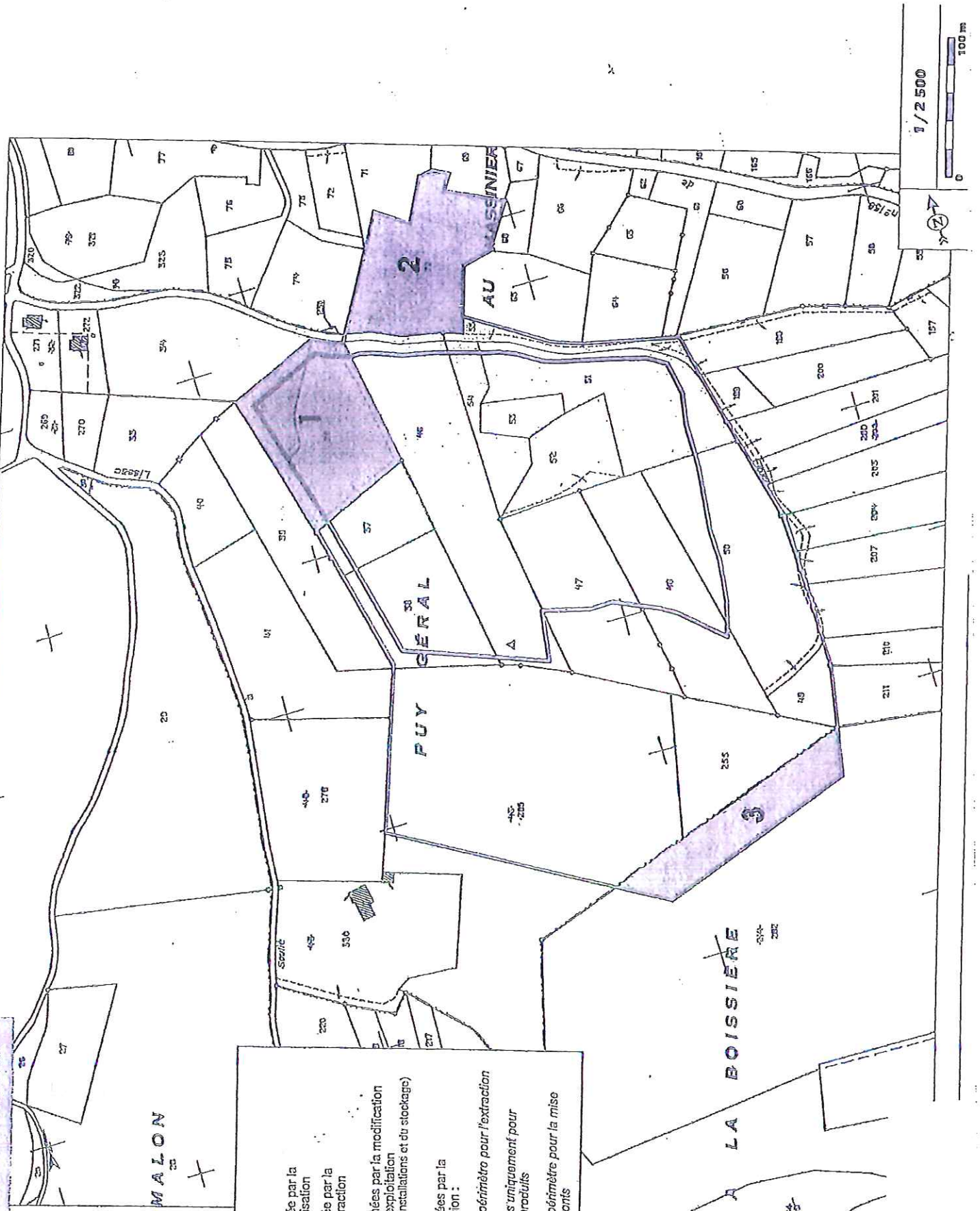
Fait à Tulle, le **14 AVR. 2015**
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Annexe 1

Extrait cadastral



Légende:

- Surface concernée par la demande d'autorisation
- Surface concernée par la poursuite de l'extraction

Parcelles concernées par la modification des conditions d'exploitation (actuelle zone des installations et du stockage)

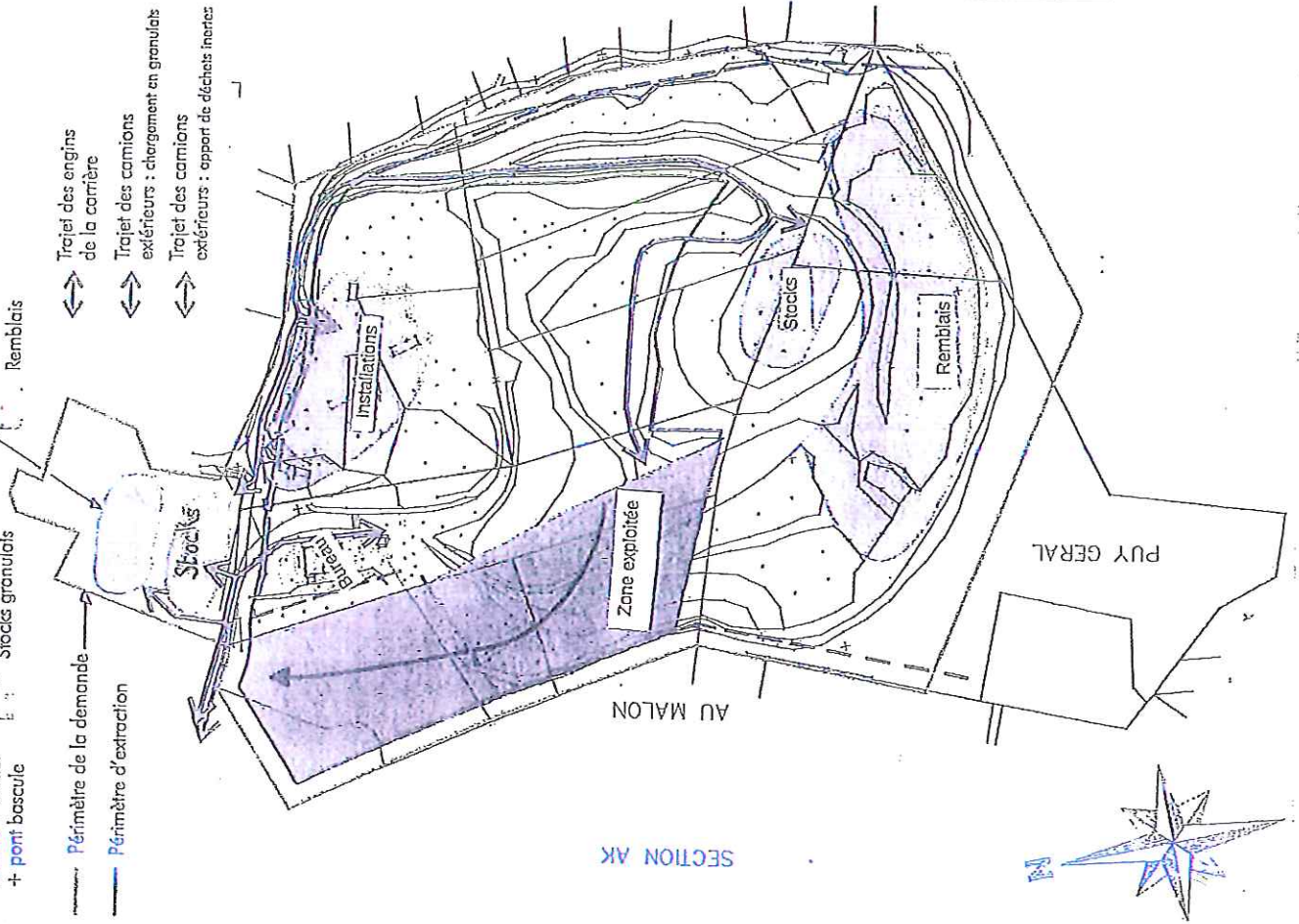
- Parcelles concernées par la demande d'extension :

- 1 : Extension du périmètre pour l'extraction
- 2 : Zones utilisées uniquement pour le stockage des produits
- 3 : Extension du périmètre pour la mise en sécurité des fronts

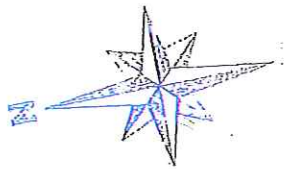
Annexe 2a

Plan d'exploitation - Phase 1

- Zone exploitée
- Bureau + atelier + pont bascule
- Périmètre de la demande
- Périmètre d'extraction
- Installation de traitement
- Stocks granulaires
- Aire d'accueil des inertes
- Remblais
- Trajet des engins de la carrière
- Trajet des camions extérieurs : chargement en granolats
- Trajet des camions extérieurs : apport de déchets inertes

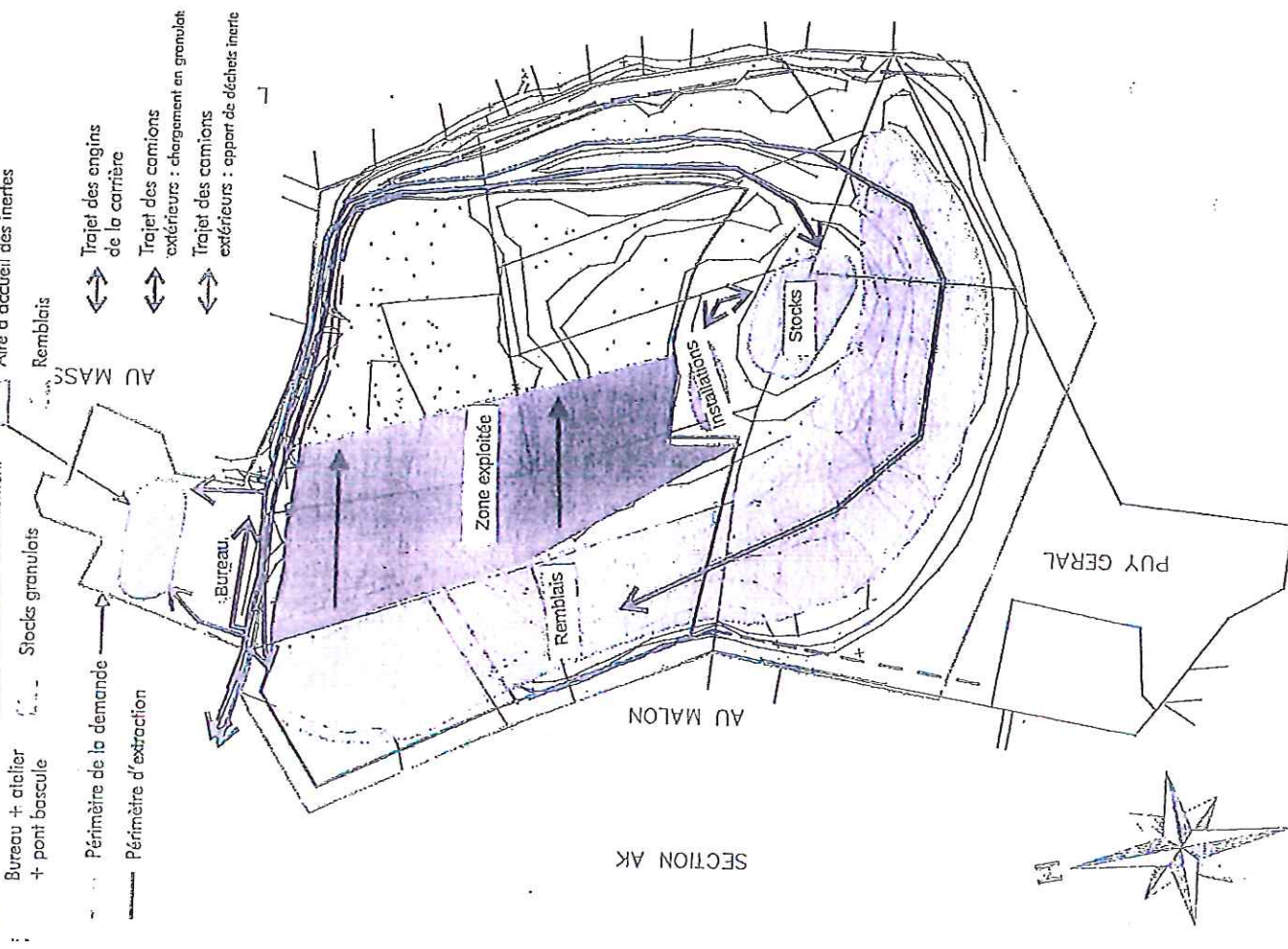


SECTION AK

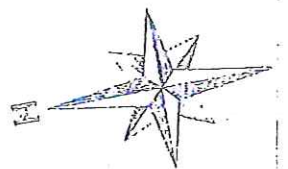


Plan d'exploitation - Phase 2

- Zone exploitée
- Bureau + atelier + pont bascule
- Périmètre de la demande
- Périmètre d'extraction
- Installation de traitement
- Stocks granulaires
- Aire d'accueil des inertes
- Remblais
- Trajet des engins de la carrière
- Trajet des camions extérieurs : chargement en granolats
- Trajet des camions extérieurs : apport de déchets inertes

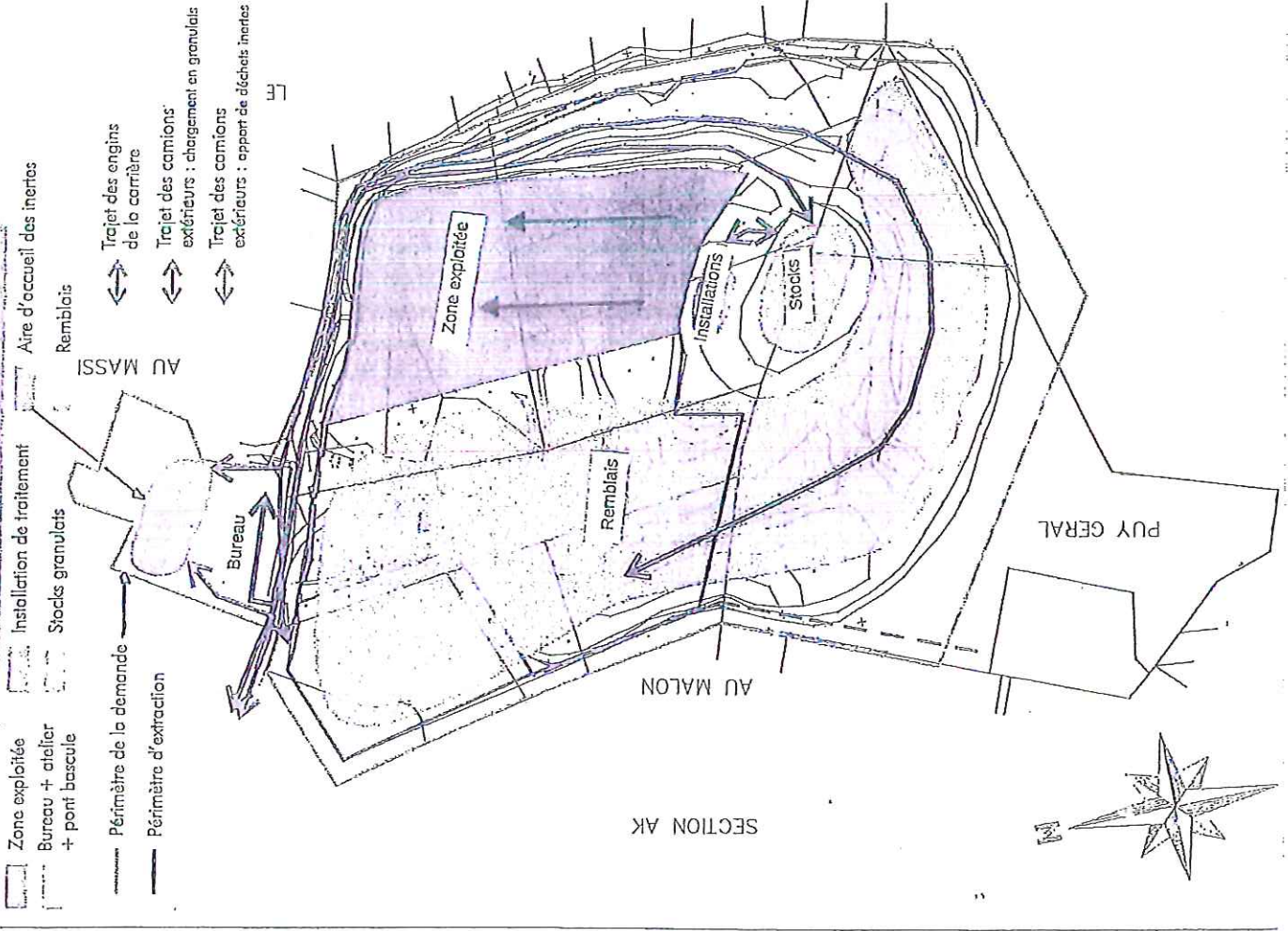


SECTION AK



Annexe 2b

Plan d'exploitation - Phase 3



Annexe III : Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.
(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.
(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.